

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

BUREAU
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

FOUILLES ET ANTIQUITÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application :

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L..... objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné..... classé..... parmi les monuments historiques :

arrêté collectif

EURE

LOUVIERS - Eglise Notre Dame

- La descente de croix, albâtre, XV^e siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d....., au Maire de la commune d.....

qui ser..... responsable....., chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 FEVR 1958

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Louis CROS